

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE PONT-ROUGE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 449-2012**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 375-2009 CONCERNANT LES PLANS  
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

**CONSIDÉRANT** les dispositions des articles 145.15 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

**CONSIDÉRANT QUE** ce conseil juge opportun de permettre le développement de certaines zones ou parties de zones de son territoire de façon globale moyennant le respect de certains objectifs et critères qu'il détermine;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance tenue par le conseil municipal le 7 mai 2012;

**EN CONSÉQUENCE;  
SUR LA PROPOSITION DE M. EDDY JENKINS  
APPUYÉE PAR M. GHISLAIN LANGLAIS  
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS:**

**QUE** le Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

**ARTICLE 1.- BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement 375-2009 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la façon suivante :

- Intégrer la zone Rc.3 comme zone assujettie au règlement 375-2009 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.
- Supprimer, pour toutes les zones assujetties au règlement 375-2009, l'obligation d'obtenir un plan d'implantation et d'intégration architecturale dans le cadre d'une demande de permis de lotissement.
- Supprimer l'obligation pour le demandeur d'obtenir une entente écrite avec le Conseil, portant sur la réalisation des travaux approuvés par le plan d'implantation et d'intégration architecturale.

**ARTICLE 2.- MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.2**

L'article 2.2 est modifié pour y intégrer la zone Rc.3 à titre de zone assujettie.

**ARTICLE 3.- MODIFICATION DES ARTICLES 1.1, 2.1, 2.2, 5, 6.1**

Les articles 1.1, 2.1, 2.2, 5 et 6.1 sont modifiés afin d'y retirer toutes références à l'obligation d'obtenir un plan d'implantation et d'intégration architecturale dans le cadre de l'obtention d'un permis de lotissement.

**ARTICLE 4.- MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.1**

L'article 4.1 est modifié afin d'y retirer l'obligation pour le requérant de conclure une entente écrite, dans les 60 jours, avec la municipalité suite à la résolution acceptant son plan d'implantation et d'intégration architecturale.

**ARTICLE 5.- ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

**DONNÉ À PONT-ROUGE, CE TROISIÈME JOUR DU MOIS DE JUILLET DE L'AN DEUX MILLE DOUZE.**

---

CLAUDE BÉGIN  
MAIRE

---

JOCELYNE LALIBERTÉ  
GREFFIÈRE

ADOPTÉE.

CERTIFIÉ VRAIE COPIE

(Signé) : Claude Bégin  
Maire

JOCELYNE LALIBERTÉ, GREFFIÈRE  
VILLE DE PONT-ROUGE

Jocelyne Laliberté  
Greffière, g.m.a.